



Arrêt

**n° 108 113 du 8 août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2009 par M. X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 08/05/2009 et notifiée le 14/05/2009 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me D. D'HARVENG, avocat, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 avril 2004.

1.2. En date du 14 avril 2004, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 25 mai 2004. Le 13 août 2004, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision confirmative de refus de séjour. Un recours a été introduit, le 8 septembre 2004, contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 196.421 du 28 septembre 2009.

1.3. Par un courrier daté du 15 février 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée

irrecevable le 7 août 2007. Un recours a été introduit, le 3 octobre 2007, contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 6 629 du 30 janvier 2008.

1.4. En date du 17 octobre 2008, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'égard du requérant par la police de Ciney. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier daté du 22 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été complétée les 24 décembre 2008 et 27 mars 2009.

1.6. En date du 8 mai 2009, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 14 mai 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être auteur d'un enfant belge, à savoir [G. L. Z.] née le 28/02/2008. Toutefois, notons que cet élément n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour. De plus, en dépit de la demande de preuves de liens affectifs et financiers envoyées (sic) au requérant par nos services (courrier datant du 07/01/2009), l'intéressé ne nous a fait parvenir aucun élément nous permettant de constater à suffisance la réalité de ces liens. Rappelons qu'il incombe à la requérante (sic) d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

Dès lors les arguments liés à la qualité d'auteur d'enfant belge, a savoir (sic) l'intégration de l'intéressé à la société belge, les risques liés à la séparation d'un enfant mineur et de son père ainsi que les liens affectifs avec la mère de l'enfant, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant aux autres éléments invoqués (attaches sociales parmi la population, les lettres de soutien, la participation à l'opération «wallonie bienvenue», la maîtrise de la langue française la volonté de travailler, la décision (sic) d'irrecevabilité par le Conseil du Contentieux des Etrangers), liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et 3 du 4^{ème} protocole additionnel de la [CEDH] ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Rappelant la notion de « circonstance exceptionnelle », le requérant signale qu'il a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « outre son intégration parfaite au sein de la population belge et la longueur de son séjour sur le territoire belge, le fait qu'il est l'auteur d'un enfant belge » qu'il a reconnu. Le requérant relève que « Dès la séparation avec la mère soit dès le 20 juillet 2008, [il] a tout entrepris pour renouer des contacts réguliers avec son enfant dont il s'est toujours occupé durant la vie commune avec la mère (...) », et que « Devant l'opposition et/ou le silence de la mère, [il] n'a eu d'autre choix que de lancer une procédure devant le Tribunal de la Jeunesse de Neufchâteau où l'affaire a été introduite le 10 novembre 2008. A titre subsidiaire, [il] a sollicité du Tribunal de la Jeunesse que lui soit accordé un droit de visite encadré par un espace rencontre ».

Il estime qu'il « invoque dès lors bien une circonstance exceptionnelle qui rend impossible ou particulièrement difficile un retour en Côte d'Ivoire pour y lever une autorisation de séjour ». Le requérant précise que « le contraindre à retourner en Côte d'Ivoire serait contraire à l'article 8 de la [CEDH] étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la [CEDH], de séparer un enfant mineur de son père », et ajoute qu'« Il ne pourrait en effet être imaginé

que l'enfant, vu son âge, soit séparé de sa mère pour accompagner son père en Côte d'Ivoire ». Le requérant soutient que « Cette éventuelle obligation de retourner dans le pays d'origine avec l'enfant aurait indirectement pour effet d'obliger un ressortissant belge à quitter le territoire national en violation de l'article 3 du 4^{ème} protocole additionnel de la [CEDH] (...) ». Il estime qu'« Il y a donc lieu de prendre en considération le fait que l'enfant et sa mère sont belges et qu'[il] s'est toujours occupé de l'enfant durant la vie commune et qu'il a entrepris toutes les démarches légales pour renouer le contact avec cet enfant ». Le requérant considère également qu'« Il ne faut (...) pas perdre de vue qu'[il] a noué des liens affectifs avec [la mère de l'enfant] avec qui il a cohabité du mois de mai 2007 au mois de juillet 2008, dont la période s'étalant du 05 février au 20 juillet 2008 en cohabitation légale ». Le requérant rappelle en outre que « dès l'introduction de sa demande le 22 octobre 2008, [il] a fourni à l'appui de sa demande toute une série d'éléments objectifs (...) permettant de prouver [sa] volonté (...) d'établir un lien affectif réel avec son enfant. Par la suite, [il] a fourni à deux reprises le 24/12/2008 et le 27/03/09 (...) la preuve de l'évolution de la procédure devant le Tribunal de la Jeunesse dont notamment la copie du jugement prononcé le 08 décembre 2008 et [lui] accordant (...) un droit aux relations personnelles avec l'enfant de façon encadrée dans un espace rencontre. Les fax datés du 24/12/2008 et 27/03/2009 ont de surcroît été adressés à l'attention de Monsieur [A.] qui avait au préalable pris contact téléphoniquement avec [son] conseil (...) et qui est la personne représentant le Ministre de la Politique de migration et d'asile ayant signé la décision attaquée ». Le requérant estime dès lors qu'« Il est (...) totalement faux de prétendre qu'[il] n'a fait parvenir aucun élément permettant de constater la réalité des liens affectifs ». Il relève qu'« A la même date soit le 27/03/2009, [son] conseil (...) a interrogé l'Espace-Rencontres mandaté par le Tribunal de la Jeunesse afin de connaître l'évolution des rencontres et de les communiquer à la partie adverse (...). Il lui a été répondu le 30/03/2009 que l'Espace-Rencontres ne pouvait prendre attitude compte tenu du secret professionnel (...) et qu'un rapport serait fourni qu'en prévision d'une nouvelle audience (...). Le jugement du 08/12/2008 était de surcroît d'une décision (*sic*) provisoire (...). Un nouveau jugement est prévu pour le 29 juin 2009 ». Le requérant déclare qu'« Il ressort [du rapport rendu par l'Espace-Rencontres] daté du 03/06/2009 (...) qu'[il] a rencontré tous les 15 jours sa fille de façon encadrée et que cette organisation pouvait être qualifiée de positive, rien ne pouvant [lui] être reproché (...) au niveau de ses capacités éducatives ». Rappelant brièvement un rapport rendu le 8 mai 2009 par l'Espace-Rencontres, lequel « invoque la reconstruction positive du lien entre [la fille] et son papa », le requérant admet que « ces rapports n'ont pas été portés à la connaissance de la partie adverse (...) » mais estime qu'« Il n'en reste pas moins vrai que sur base des informations [qu'il a] fournies (...) à la partie adverse sur l'évolution de ses liens affectifs avec sa fille (...), la partie adverse devait attendre un délai raisonnable pour permettre la mise en place de l'organisation du droit aux relations personnelles qui [lui] était accordé (...) avant de prendre une décision aussi catégorique et qui, de façon plus fondamentale, ne tient absolument pas compte des éléments qui ont été portés à sa connaissance ». Par ailleurs, le requérant « conteste avoir reçu le courrier daté du 07/01/2009 que la partie adverse prétend avoir envoyé » et soutient que « Ce courrier, s'il devait effectivement avoir été envoyé, pouvait légitimement être considéré (...) comme surabondant et contradictoire par rapport aux communications téléphoniques entre la partie adverse et [son] conseil (...) et par rapport au fax du 24/12/08 ».

Enfin, le requérant relève qu'« il est surprenant que la partie adverse rajoute dans sa décision qu'[il] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine alors que le Ministre de la Politique de migration et d'asile a rappelé par une instruction adressée le 27/03/2009 à son administration, que constituait une circonstance exceptionnelle pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour, les étrangers qui se trouvent dans une situation humanitaire urgente telle que leur éloignement serait contraire aux conventions internationales en matière de droits de l'homme, notamment (...) : 1. L'étranger, auteur d'un enfant mineur belge qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant (...) ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant reste en défaut d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité » ainsi que le « principe de bonne administration », lequel n'est nullement précisé. En outre, le requérant s'abstient d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait excédé ou détourné ses pouvoirs.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité ».

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 22 octobre 2008 (à savoir, des éléments liés à la qualité d'auteur d'enfant belge), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil observe que le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

De plus, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans sa demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil relève, en outre, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 7 janvier 2009, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier l'informant « de la bonne réception de [son] fax du 24.12.2008 contenant la décision rendue par le Tribunal de la Jeunesse de Neufchateau (sic) quant [à ses] droits (...) sur sa fille de nationalité belge, (...) », mais que « Toutefois, d'autres éléments s'avèrent nécessaire (sic) au traitement du dossier. Je vous demanderai de faire parvenir à nos services, et dans les plus brefs délais, toutes les preuves qui peuvent nous permettre d'établir des liens affectifs et financiers réels entre [le requérant] et sa fille ». Il s'ensuit que l'affirmation, exposée de manière péremptoire, selon laquelle le requérant n'aurait pas reçu ce courrier n'est nullement avérée. Qui plus est, le requérant n'explique pas en quoi ledit courrier « pouvait légitimement être considéré (...) comme surabondant et contradictoire par rapport aux communications téléphoniques entre la partie adverse et [son] conseil (...) et par rapport au fax du 24/12/08 », l'existence de ces communications téléphoniques reposant au demeurant sur les seules assertions du requérant et n'est aucunement étayée par un document, tel qu'une synthèse d'appels téléphoniques. Quant à la télécopie du 27 mars 2009, le Conseil observe que contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, il n'apporte aucune information nouvelle ou complémentaire concernant ses liens affectifs avec sa fille. Au surplus, concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait statué sans « attendre un délai raisonnable », le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi donne au Ministre ou à son délégué la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi ne prévoit aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande, de sorte que cette critique n'est pas pertinente.

Quant aux rapports établis par l'Espace-Rencontres en date des 8 mai 2009 et 3 juin 2009, cités en termes de requête, le Conseil remarque, comme l'admet par ailleurs le requérant, que ces documents n'ont pas été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le même constat s'impose à l'égard de l'instruction que « le Ministre de la Politique de migration et d'asile a (...) adressé le 27/03/2009 », dès lors que le requérant n'a pas invoqué cette instruction lors de la demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier daté du 22 octobre 2008, ni par la suite, laquelle instruction est en réalité mentionnée pour la première fois en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se limitant à affirmer, de manière laconique, que « le contraindre à retourner en Côte d'Ivoire serait contraire à l'article 8 de la [CEDH] étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la [CEDH], de séparer un enfant mineur de son père ».

A titre surabondant, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, celui-ci ne disposant nullement d'un droit au séjour acquis dans son chef, en telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En tout état de cause, l'argument exposé en termes de requête par le requérant selon lequel « le contraindre à retourner en Côte d'Ivoire serait contraire à l'article 8 de la [CEDH] étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la [CEDH], de séparer un enfant mineur de son père », est inopérant, à défaut pour le requérant de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

In fine, s'agissant des allégations selon lesquelles « Il ne pourrait (...) être imaginé que l'enfant (...) soit séparé de sa mère pour accompagner son père en Côte d'Ivoire » et que « Cette éventuelle obligation de retourner dans le pays d'origine avec l'enfant aurait indirectement pour effet d'obliger un ressortissant belge à quitter le territoire national en violation de l'article 3 du 4^{ème} protocole additionnel de la [CEDH] », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que l'acte entrepris ne concerne nullement ledit enfant et ne lui enjoint pas davantage de « quitter le territoire national » pour accompagner le requérant dans son pays d'origine.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT